

ANNEXE: NLPD – UN BREF APERÇU

CHAPITRE

01

ART. 1 À 4 NLPD

But, champ d'application et Autorité fédérale de surveillance

But de la loi:

Protéger les individus lors du traitement de leurs données personnelles.

Champ application:

La loi s'applique aux traitements des données effectués par des particuliers et des organes fédéraux mais pas dans des cas très privés ou liés à des immunités spéciales.

Autorité de surveillance:

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence surveille l'application de cette loi, sauf pour certains organes fédéraux et situations spécifiques

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 1](#)



CHAPITRE

02

SECTION 1, ART. 5 À 13 NLPD

Définitions et principes généraux

Définitions clés:

Introduit les termes essentiels tels que données personnelles, traitement, profilage et violation de la sécurité des données.

Principes de traitement:

Établit les normes pour un traitement licite, équitable et transparent des données personnelles. Cela inclut la collecte pour des finalités spécifiques, la limitation de la conservation, l'exactitude des données, la sécurisation et le consentement explicite pour des traitements sensibles.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 2 – section 1](#)

SECTION 2, ART. 14 À 15 NLPD

Traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger

Représentant en Suisse:

Obligation pour les responsables du traitement basés à l'étranger de désigner un représentant en Suisse si leurs activités concernent des données de personnes en Suisse.

Rôle du représentant:

Le représentant sert de point de contact en Suisse pour les questions de protection des données, tenant un registre des traitements et aidant à la communication avec le Préposé fédéral.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 2 – section 2](#)

SECTION 3, ART. 16 À 18 NLPD

Communication des données personnelles à l'étranger

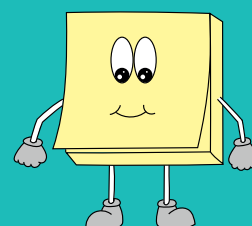
Conditions de transfert:

Les transferts internationaux de données personnelles doivent se faire vers des pays ayant un niveau de protection adéquat ou sous certaines garanties supplémentaires comme des clauses contractuelles.

Exceptions au transfert:

Précise les situations où les transferts peuvent se faire sans les garanties habituelles, notamment avec le consentement de la personne concernée ou pour des raisons juridiques impérieuses.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 2 – section 3](#)



CHAPITRE

03

ART. 19 À 24 NLPD

Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Analyse d'impact sur la protection des données :

Avant le traitement de données à haut risque, le responsable doit réaliser une analyse d'impact pour évaluer les risques et définir les mesures de mitigation nécessaires.

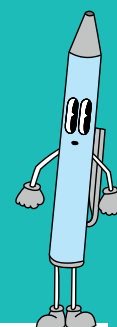
Consultation préalable du Préposé :

Si l'analyse d'impact révèle un risque élevé, le responsable doit consulter le Préposé fédéral à la protection des données avant de commencer le traitement

Notification des violations de sécurité :

En cas de violation de la sécurité des données, le responsable doit rapidement informer le Préposé fédéral et, si le risque pour les individus est élevé, notifier également les personnes concernées.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 3](#)



CHAPITRE
04

ART. 25 À 29 NLPD
Droits de la personne concernée

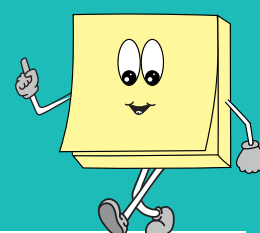
Droit d'accès:

Les individus ont le droit de demander des informations sur leurs données personnelles traitées. Cependant, ce droit peut être restreint ou différé dans certaines circonstances, notamment lorsque des intérêts prépondérants, comme la sécurité nationale ou des enquêtes judiciaires, l'exigent.

Droit à la portabilité:

Les individus peuvent demander la transmission de leurs données à un autre responsable.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 4](#)



CHAPITRE
05

ART. 30 À 32 NLPD

**Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles
par des personnes privées**

Atteintes à la personnalité :

Les traitements de données ne doivent pas porter atteinte à la personnalité des personnes concernées de manière illicite. Des exemples d'atteintes incluent le traitement de données en violation des principes de la loi ou contre la volonté expresse de la personne.

Motifs justificatifs :

Certaines atteintes peuvent être justifiées par le consentement de la personne, un intérêt public ou privé prépondérant, ou la loi.

Prétentions :

La personne concernée peut demander la rectification, l'effacement ou la destruction de données inexactes, ainsi que l'interdiction de certains traitements.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 5](#)



CHAPITRE
06

ART. 33 À 42 NLPD

**Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles
par des organes fédéraux**

Bases légales nécessaires :

Les organes fédéraux doivent avoir une base légale pour traiter des données personnelles, notamment pour les données sensibles ou le profilage.

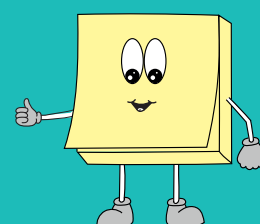
Conditions supplémentaires :

En l'absence de base légale, des conditions comme le consentement de la personne ou la nécessité de protéger sa vie peuvent justifier le traitement.

Prétentions en vertu de l'article 41 nLPD :

L'article 41 de la nLPD donne aux individus le droit d'exiger que les organes fédéraux s'abstiennent de procéder à un traitement illicite des données, suppriment les effets d'un traitement illicite, ou constatent le caractère illicite d'un traitement. Cette provision est essentielle pour garantir que les droits des citoyens sont respectés et protégés.

Lien vers les articles de loi : [Chapitre 6](#)



CHAPITRE
07

SECTION 1, ART. 43 À 48 NLPD
Organisation

Atteintes à la personnalité:

Les organes fédéraux doivent s'assurer que le traitement des données personnelles ne porte pas atteinte de manière illicite à la personnalité des personnes. Toute atteinte doit être conforme aux principes de la loi, et toute infraction, comme le traitement des données contre la volonté d'une personne, doit être justifiée par le consentement de la personne, un intérêt légitime prépondérant ou les dispositions légales.

Motifs justificatifs:

Les infractions aux principes de non-atteinte à la personnalité peuvent être légitimées par des motifs précis, notamment le consentement explicite de la personne, des nécessités de protection vitale ou un intérêt public ou privé prépondérant.

Prétentions:

En vertu de l'article 41 nLPD, les individus ont le droit de contester des traitements illicites. Ils peuvent exiger la rectification, l'effacement, ou la destruction de données inexactes, ainsi que demander l'interdiction de certains traitements si ces derniers sont jugés illicites.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 7 – section 1](#)

SECTION 2, ART. 14 À 15 NLPD
Enquêtes concernant des violations des prescriptions
de protection des données

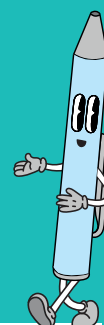
Bases légales nécessaires:

Selon les articles 49 à 53, les organes fédéraux sont tenus d'avoir une base légale formelle pour traiter des données sensibles ou effectuer du profilage, notamment lorsqu'ils mènent des enquêtes sur les violations des prescriptions de protection des données.

Conditions supplémentaires:

Dans le cadre des enquêtes sur des violations, le traitement peut être justifié en l'absence de base légale formelle si cela est nécessaire pour protéger des intérêts vitaux ou pour répondre à des exigences de consentement de la personne concernée.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 7 – section 2](#)



CHAPITRE
07

SECTION 3, ART. 54 À 55 NLPD

Assistance administrative

Atteintes à la personnalité:

Lors de l'assistance administrative, les traitements de données personnelles doivent respecter l'intégrité de la personnalité des personnes concernées, évitant tout traitement illicite tel que défini par la loi. Les violations de cette règle peuvent inclure le traitement des données sans consentement ou en désaccord avec les intérêts exprimés de la personne.

Motifs justificatifs:

Les atteintes lors de l'assistance administrative peuvent être justifiées si elles sont basées sur le consentement de la personne, nécessaire pour protéger des intérêts vitaux, ou si elles relèvent d'un intérêt public ou privé prépondérant autorisé par la loi.

Prétentions:

Dans le contexte de l'assistance administrative, l'article 41 de la nLPD confère aux individus le droit de contester les traitements de données jugés illicites. Les personnes concernées peuvent demander la rectification, l'effacement, ou la destruction de leurs données personnelles inexactes, ainsi que l'interdiction de certains traitements si ces derniers ne respectent pas les normes légales.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 7 – section 3](#)

SECTION 4, ART. 56 À 58 NLPD

Autres tâches du PFPDT

Bases légales nécessaires:

Dans l'exercice de ses fonctions, le PFPDT doit s'assurer que tous les traitements de données personnelles par les organes fédéraux se basent sur des dispositions légales appropriées, en particulier pour les données personnelles sensibles ou les opérations de profilage.

Conditions supplémentaires:

Lorsque les bases légales spécifiques font défaut, le traitement peut être justifié par le consentement explicite des personnes concernées ou par la nécessité de protéger leurs intérêts vitaux, conformément aux exigences générales de protection des données personnelles.

Prétentions:

Conformément à l'article 41 NLPD, les individus ont le droit d'exiger que le PFPDT prenne des mesures contre les traitements illicites de leurs données personnelles. Cela inclut la possibilité de demander la rectification, l'effacement ou la destruction des données personnelles traitées de manière non conforme aux principes légaux, ainsi que l'interdiction de certains traitements spécifiques.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 7 – section 4](#)

CHAPITRE
07

SECTION 5, ART. 59 NLPD
Émoluments

Atteintes à la personnalité:

Dans le contexte de la perception des émoluments par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), il est essentiel que le traitement des données personnelles associées respecte scrupuleusement les principes de la loi. Les atteintes inappropriées peuvent comprendre le traitement des données sans consentement ou en contradiction avec les objectifs légalement définis.

Motifs justificatifs:

Les émoluments imposés doivent être justifiés légalement et clairement expliqués aux personnes concernées. Leur collecte peut être validée par le consentement explicite de la personne, la nécessité de couvrir les coûts de services rendus, ou d'autres bases légales pertinentes.

Prétentions:

Conformément à l'article 41 NLPD, les personnes ont le droit de contester tout traitement de leurs données personnelles qu'elles jugent illicite dans le cadre des émoluments. Elles peuvent requérir la rectification, l'effacement ou la suppression de données traitées de manière non conforme, ainsi que demander l'arrêt de tels traitements.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 7 – section 5](#)



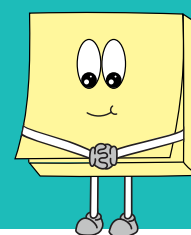
CHAPITRE
08

ART. 60 À 66 NLPD
Dispositions pénales

Violations et amendes:

Les infractions telles que la fourniture de renseignements inexacts, la non-information des personnes concernées, ou le refus de collaborer avec le PFPDT peuvent entraîner des amendes importantes.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 8](#)

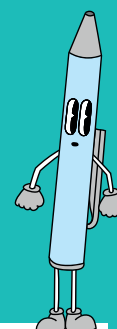


CHAPITRE
09

ART. 67 NLPD
Conclusion de traités internationaux

Ce chapitre autorise le Conseil fédéral à conclure des traités internationaux concernant la protection des données pour faciliter la coopération internationale et assurer un niveau adéquat de protection des données lors de leur transfert à l'étranger.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 9](#)



CHAPITRE
10

ART. 68 À 74 NLPD
Dispositions finales

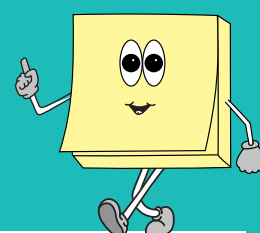
Modifications d'autres lois:

Ce chapitre détaille comment d'autres lois sont modifiées pour intégrer les dispositions de la LPD.

Dispositions transitoires:

Il comprend des règles sur la manière de gérer les traitements de données existants et les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Lien vers les articles de loi: [Chapitre 10](#)



DISPOSITIONS LÉGALES

nLPD complète

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr#>

Bases légales internationales

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/grundlagen/rechtsgrundlagen-ds-international.html>

